

# Triste justice

Gaston Vogel

Le 21 avril 2008, deux chauffards écrasent une voiture circulant régulièrement à vitesse réduite dans la bande de circulation lui réservée. Horrible accident né, comme dirait la police, de la „bagatelle“ d'un dépassement non réussi et d'une vitesse démesurée. La victime était enceinte de 28 semaines.

Dans le jugement, nous lisons: „Sous le choc de l'impact, il y a eu décollement placentaire, causant la mort in utero d'un enfant de sexe féminin, viable au moment de l'accident et jugé de bonne vitalité.“

Un enfant né précocement à cet âge et normalement constitué est viable (sic le gynécologue qui a déposé à l'audience).

Les chauffards furent inculpés d'homicide involontaire.

Par un récent jugement rendu par le Tribunal d'Arrondissement de ..., ils ont été acquittés au motif: „que les articles 418 et suivants du Code Pénal visent les crimes et délits contre les personnes et qu'il serait de jurisprudence constante que cette incrimination ne saurait être étendue au cas de l'enfant à naître en vertu du principe que la loi pénale est d'interprétation stricte“.

L'enfant in utero est donc une chose – Il mute en humanité s'il sort du giron maternel.

Interpellé sur l'absurdité d'un tel raisonnement au regard no-

tamment de l'avortement puni par l'article 348 du Code Pénal d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans, le Tribunal a répondu par cet argumentaire marqué au coin de la triste sagesse juridique: „Le législateur emploie un vocabulaire différent en cas d'atteinte volontaire (les magistrats soulignent l'adjectif volontaire) à la vie du fœtus. En effet, ces atteintes volontaires sont qualifiées „avortement“ ou „interruption volontaire de la grossesse“ et ne sont pas appelées homicide. Les articles sur l'avortement se trouvent d'ailleurs dans notre Code Pénal sous l'intitulé: „Des crimes et délits contre les personnes“ (sic).

On croit rêver.

Tout devient question de sémantique.

La vie entre dans l'univers fou, dadaïque, absurde, idiot du droit et elle y subit sa mutation au gré des vocables choisis et des omissions commises par ceux qui sont appelés à légiférer.

On oblige les mots à signifier autre chose que la réalité.

Les décisions en résultant sont glauques et à l'accent granitique.

Si vous avortez, la chose avortée est la vie naissante et vous connaîtrez Schrässig pour une période allant de 5 à 10 ans.

Si vous tuez un fœtus qui est sur le point de quitter le ventre de la mère, en parfaite santé, muni de tout ce qu'il lui faut pour la vie, vous serez acquitté car vous avez tué une chose.



Photo: Archives Tageblatt/Alain Rischard

„Si vous avortez, la chose avortée est la vie naissante et vous connaîtrez Schrässig (...). Si vous tuez un fœtus (...), en parfaite santé, (...), vous serez acquitté car vous avez tué une chose.“ (Gaston Vogel)

Merveilleuse maïeutique sortie de l'intelligence acérée du droit.

Faut-il vraiment admettre que notre législateur soit l'idiot du village qui ait voulu une telle discrimination purement arbitraire et aléatoire?

Certes, il existe beaucoup de décisions dans le sens de celle critiquée.

Il y en a heureusement d'autres, sinon on désespérerait définitivement du droit.

Ainsi la Cour de Cassation belge a retenu, dans un arrêt du

11 février 1987, que commet un homicide involontaire, le médecin qui par défaut de prévoyance cause pendant l'accouchement, la mort d'un enfant en train de naître, bien que celui-ci n'ait pas encore vécu de la vie extra-utérine, si cette mort a été causée par sa négligence.

L'affaire est en appel.

Le Procureur Général a eu le bon goût de s'en occuper.

Espérons qu'une lueur de raison se déposera enfin sur ce droit fétide.